DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DAMIATTE

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de DAMIATTE, s'est réuni, dûment convoqué, à la salle communale de Damiatte, en session ordinaire, sous la présidence de Madame FADDI Evelyne, Maire de DAMIATTE.

Etaient présents : Mme FADDI – Mme VIDAL – M ROUDET – Mme PICARD – M DOMINGUEZ – Mme JACONO – M DARASSE – Mme ALLETRU – M BESSIOUD – Mme MAUREL Pascale.

Etaient absents avec pouvoir : M MOLIERES avec pouvoir à Mme FADDI - Mme MAUREL avec pouvoir à Mme VIDAL

Était absent : M VAGLIENTI – M PRADES – Mme BRET

Date de la convocation : 9 décembre 2021

Secrétaire de séance : Mme MAUREL Pascale

****

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 novembre 2021 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Ordre du jour :

- Journée de solidarité
- Règlement intérieur des services
- Heures supplémentaires et heures complémentaires
- Régime indemnitaire
- Modification du temps de travail de l'emploi d'agent administratif
- Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial
- Convention unique d'adhésion aux missions facultatives du centre de gestion du Tarn
- Débat sur le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) du PLUi
- Débat sur les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) du PLUi
- Projet d'installation d'un city stade : choix des entreprises
- Projet d'installation d'un city stade : demande de subventions
- Restitution de la caution - logement communal 7 bis route de Graulhet
- Rapport sur le prix et la qualité du service du syndicat de l'eau Vielmur St Paul
- Candidature pour l'accueil de la caravane du sport Tarnais en 2022
- Terrain communal sis 22 route de Graulhet
- Certificat d'urbanisme terrain route de Graulhet
- Questions et informations diverses

DCM 2021-058
JOURNEE DE SOLIDARITE

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées consacre l'institution d'une « Journée de Solidarité »,

CONSIDERANT la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

CONSIDERANT la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 2 décembre 2021,

CONSIDERANT qu'une journée consacrée à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susmentionnées est instituée depuis le 1er juillet 2004 pour l'ensemble du personnel,

CONSIDERANT que cette journée de solidarité est déjà appliquée au sein de la collectivité mais qu'il convient d'en déterminer les modalités,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant : En début d'année, une planification de 7h00 supplémentaires / complémentaires sera faite pour l'ensemble du personnel des services techniques et administratifs. Ces heures seront proratisées en fonction de la quotité de travail (temps partiel, temps non complet). Elles seront à effectuer avant le 31 décembre de chaque année. Il est possible de ne pas poser une journée de RTT pour répondre à cette obligation. Pour les agents du service scolaire, la journée de solidarité est prise en compte dans le calcul de leur temps de travail annualisé.

- DECIDE que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du CTP compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

- CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération qui prend effet à compter du 1er janvier 2022.

DCM 2021-059
REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit s et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le règlement des services validé par délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2011,

Considérant la nécessité de réviser le dit règlement intérieur pour y apporter des précisions et le mettre en conformité avec la règlementation,

Considérant que le projet de règlement intérieur et du temps de travail soumis à l'examen du Comité technique a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :
- de règles de vie dans la collectivité,
- de gestion du personnel, des locaux et matériels,
- d'hygiène et de sécurité
- de gestion de discipline
- d'avantages instaurés par la commune
- d'organisation du travail (congés, RTV, HS...)

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 décembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le règlement intérieur du personnel communal tel qu'il est joint à la présente délibération.

- DIT que le présent règlement intérieur entrera en vigueur le 01/01/2022.

- CHARGE Madame le Maire de communiquer ce règlement à tous les agents de la collectivité.

- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DCM 2021-060
HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n" 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux

supplémentaires ;

Vu le décret no 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n'2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération n° 2017-32 du 8 juin 2017,

Considérant ce qui suit :

1/ Distinguo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires :
Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.
Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.
Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.
Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.
Les heures supplémentaires sont les heures faites par :
-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.
Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C ; les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires
Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.
Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires.
Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires
L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.
Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place d'un décompte déclaratif contrôlable qui est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.
Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS.
Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).
La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :
- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.
Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.
Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : Instauration des heures complémentaires
D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.
Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires
D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadres d'emplois	Emplois
Administrative	Rédacteur territorial Adjoint administratif territorial	Secrétaire de mairie Agent administratif
M é d i c o sociale	ATSEM	ATSEM
Technique	Adjoint technique territorial	Agent polyvalent d'entretien des espaces verts, de la voirie communale et des bâtiments communaux Agent polyvalent de restauration Agent polyvalent des services périscolaires et d'entretien des locaux

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires
De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires
De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.
Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires
Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 6 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 7 : Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa transmission au représentant de I 'Etat et de sa publication.

DCM 2021-061
RIFSEEP

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2018-07 en date du 22 février 2018 instaurant un régime indemnitaire,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent
-

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail,

- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune avec une ancienneté minimum de 6 mois.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL
Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir**.
En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- ✓ la prime de fonction et de résultats (PFR),
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- ✓ la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- ✓ l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- ✓ la prime de fonction informatique
- ✓ l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- ✓ l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- ✓ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),
- ✓ la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- ✓ l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN OEUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.
Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.
Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- ✓ **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- ✓ **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**

- ✓ **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement semestriel (juin et décembre).

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de **l'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- ✓ A minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.
- ✓ En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants : ancienneté sur le poste, compétence et formation.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

- ✓ **Filière administrative**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**	
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Secrétaire de mairie*	17 480 €	2 000 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**	
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Secrétaire de mairie*	11 340 €	1 500 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**	
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Secrétaire de mairie*	11 340 €	1 500 €

- ✓ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**	
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Adjoint technique principal*	11 340 €	1 500 €
Groupe 2	*Adjoint technique*	10 800 €	1 000 €

- ✓ **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**	
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne supérieure**
Groupe 1	*ATSEM*	11 340 €	1 000 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- ✓ En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : L'IFSE est maintenue jusqu'au 30ème jour d'arrêt de travail, au-delà, elle cessera d'être versée.
- ✓ En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, le versement de l'IFSE est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- ✓ En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir : Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel (décembre).
Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- ✓ L'investissement
- ✓ La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- ✓ La connaissance de son domaine d'intervention
- ✓ Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- ✓ L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs…
- ✓ Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION
Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

- ✓ **Filière administrative**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant du CIA**	
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Secrétaire de mairie*	2 380 €	200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant Du CIA**	
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Secrétaire de mairie*	1 260 €	200 €

- ✓ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant du CIA**	
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Adjoint technique principal*	1 260 €	200 €
Groupe 2	*Adjoint technique*	1 200 €	200 €

- ✓ **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant Du CIA**	
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne supérieure**
Groupe 1	*ATSEM*	1 260 €	200 €

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet **au 1er janvier 2022.**
Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité DECIDE :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT
A compter de cette même date, sont abrogées l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune en vertu du principe de parité, par la délibération n ° 2018-07 du 22 février 2018 à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DCM 2021-062
CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Madame le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du besoin de personnel pour assurer l'entretien de la voirie, des espaces verts et des bâtiments communaux, il convient de créer l'emploi correspondant.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C à compter du 1er juin 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :
- d'adopter la proposition du Maire.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DCM 2021-063
CONVENTION POUR ADHESION AUX MISSIONS FACULTATIVES DU CENTRE DE GESTION

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le Centre de gestion du Tarn assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Au-delà des missions obligatoires, le Centre de gestion du Tarn se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par l'exercice d'autres missions dites facultatives. Dès lors, ces missions sont proposées par le Centre de gestion du Tarn afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.
Le Centre de gestion du Tarn propose ainsi une convention cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.
Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes :

- ✓ le conseil en organisation
- ✓ le conseil en mobilité professionnelle
- ✓ le conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en matière de Ressources Humaines.
- ✓ l'aide à l'archivage
- ✓ l'aide au recrutement
- ✓ l'intérim territorial
- ✓ la psychologie au travail
- ✓ la prévention de risques professionnels
- ✓ l'étude des droits à allocation chômage

Madame le Maire rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.
Madame le Maire propose aux Conseil Municipal de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion du Tarn

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions facultatives du Centre de gestion du Tarn jointe en annexe.

- DECIDE d'autoriser Madame le Maire à signer les actes subséquents (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc.).

DCM 2021-064
LOGEMENT COMMUNAL SIS 7 RTE DE GRAULHET – RESTITUTION DE LA CAUTION

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le locataire du logement communal sis 7 bis route de Graulhet a mis fin au bail de location le 30 novembre 2021.

L'état des lieux de sortie étant conforme à celui d'entrée, Madame le Maire propose de restituer l'intégralité de la caution à Monsieur ARRAZAU Guillaume.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de rembourser la caution de 340 Euros à Monsieur ARRAZAU Guillaume.

- AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – DEBAT SUR LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE
Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Lautrécois Pays d'Agout a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme le 18 juin 2015.
Le PLUi comprend un projet d'aménagement et de développement durable. Ce PADD, définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; et concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Le PADD avait été débattu en conseil communautaire le 15 octobre 2019 et par le conseil municipal de Damiatte lors de la séance du 19 décembre 2019.

Le PADD a été modifié afin d'anticiper l'évolution de la population, de prévoir l'ouverture de nouvelles zones d'activité, de permettre le développement des énergies renouvelables et de rajouter le projet sur le lac implanté sur la commune de Serviès.

Le PADD ainsi modifié a été débattu en conseil communautaire le 23 novembre 2021. Madame le Maire communique à l'assemblée le PADD.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte de la tenue du débat sur le PADD.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Madame le Maire présente au Conseil Municipal chacune des zones à urbaniser telles que projetées dans le PLUi et les orientations d'aménagement et de programmation pour chacune d'elles. Il s'agit notamment de la définition de la densité de logement à l'hectare, du découpage des lots, de voies mutualisées à créer et d'arbres à conserver ou planter.
Le Conseil Municipal sollicite des modifications sur plusieurs OAP et charge Madame le Maire de les transmettre à la Communauté de Communes.

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN CITY STADE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a reçu trois offres pour la structure du city stade et trois offres pour la dalle qui le supportera. Elle doit rencontrer fin décembre la Directrice de la communauté de communes Lautrécois Pays d'Agout pour examiner toutes les possibilités de subvention.

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DU SYNDICAT DE L'EAU VIELMUR ST PAUL

Madame le Maire communique au Conseil Municipal le rapport sur le prix et la qualité du service du syndicat de l'eau Vielmur St Paul. Le SIAEP obtient un bon rendement sur les 400 km de réseau qu'il exploite. L'eau distribuée provient du syndicat du Dadou et de l'Institut des Eaux de la Montagne Noire.

ACCUEIL DE LA CARAVANE DU SPORT EN 2022

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commune peut se porter candidate pour accueillir la caravane du sport en 2022. Elle précise que la caravane du sport était présente cet été à Aquaval. Considérant la logistique nécessaire, elle s'interroge sur la capacité de la commune à accueillir cette manifestation en un lieu adapté et avec un nombre de bénévoles suffisant en période estivale. Madame le Maire interrogera la société de pêche.

TERRAIN COMMUNAL ROUTE DE GRAULHET

Madame le Maire demande au Conseil Municipal s'il serait favorable à la vente du terrain communal cadastré section D numéro 2009 d'une superficie de 900 m² sis route de Graulhet après la voie ferrée. Elle rappelle que conformément à la consultation qui avait été organisée, le fond de la parcelle, côté lotissement le Clos de Boulibou serait conservé par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal est favorable à la mise en vente de ce terrain au prix de 45 000 € comme initialement proposé.

CERTIFICATS D'URBANISME ROUTE DE GRAULHET

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'un certificat d'urbanisme a été déposé pour la construction de deux habitations avec un accès depuis le chemin longeant la voie ferrée. Considérant les équipements à réaliser pour la desserte des terrains notamment pour la voirie, l'eau, l'électricité, l'assainissement et les possibles prescriptions de la SNCF, le Conseil Municipal décide de faire chiffrer l'opération et envisage de mettre en place une procédure de Plan Urbain Partenarial pour en répercuter la charge au propriétaire.

ISOLATION DES BATIMENTS COMMUNAUX

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a confié à la société ALLIANCE l'isolation par fourniture et pose de laine de verre soufflée en combles perdus de la salle du Rec, l'école, la mairie, le logement de l'école. La société étant qualifiée RGE et grâce au dispositif des certificats d'économie d'Energie (CEE), cette opération aura un coût très limité, soit 1 500 €, pour un bénéfice sur la consommation énergétique des bâtiments.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

Madame le Maire avise le Conseil Municipal que suite à l'observation déposée par la propriétaire du camping sur le registre d'enquête portant sur la révision du plan de prévention des risques inondation, la société Géosphair est venu réaliser des mesures complémentaires.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées, la séance est levée à 22H55.

Mme FADDI Evelyne	*Mme VIDAL Nicole*	*M ROUDET Jérôme*
Mme PICARD Chantal	*M MOLIERES Frédéric* Absent avoir pouvoir à Mme FADDI	*Mme ALLETRU Micheline*
Mme MAUREL Marie-José Absente avec pouvoir à Mme VIDAL	*M DARASSE Didier*	*M BESSIOUD Philippe*
Mme JACONO Corinne	*M DOMINGUEZ Olivier*	*Mme BRET Magalie* Absente
Mme MAUREL Pascale	*M PRADES Pascal* Absent	*M VAGLIENTI Julien* Absent